

- 5) La tâche de déterminer si une directive est de nature auto-exécutoire et, dans l'affirmative, d'évincer simplement la loi nationale en la laissant inappliquée, peut-elle ou doit-elle être considérée comme relevant de la compétence exclusive du juge national (qui dispose à cette fin d'outils spécifiques pour l'assister dans le processus d'interprétation, tels que le renvoi préjudiciel à la Cour de justice ou la procédure de contrôle de constitutionnalité) ou est-elle également de la compétence des fonctionnaires ou du personnel de direction des communes?
- 6) Dans l'hypothèse où la directive 2006/123 serait au contraire considérée comme «self-executing», étant donné que l'article 49 [du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne] s'oppose à la prorogation automatique des concessions-autorisations domaniales maritimes à usage touristique-récréatif uniquement «dans la mesure où ces concessions présentent un intérêt transfrontalier certain», cette condition est-elle également un préalable nécessaire pour l'application de l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la directive Bolkestein?
- 7) Est-il conforme aux objectifs poursuivis par la directive 2006/123 et par l'article 49 [du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne] que le juge national se prononce sur l'existence, de manière générale et abstraite, de la condition relative à l'intérêt transfrontalier certain en ce qui concerne l'ensemble du territoire national, sans autre précision, ou cette appréciation ne devrait-elle pas au contraire être comprise, compte tenu de la compétence dévolue aux communes italiennes, comme concernant le territoire côtier de chaque commune et, partant, comme étant réservée à la compétence des communes?
- 8) Est-il conforme aux objectifs poursuivis par la directive 2006/123 et par l'article 49 [du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne] que le juge national se prononce sur l'existence, de manière générale et abstraite, de la condition relative au caractère globalement limité des ressources et des concessions disponibles en ce qui concerne l'ensemble du territoire national, sans autre précision, ou cette appréciation ne devrait-elle pas au contraire être comprise, compte tenu de la compétence dévolue aux communes italiennes, comme concernant le territoire côtier de chaque commune et, partant, comme étant réservée à la compétence des communes?
- 9) Dans l'hypothèse où la directive 2006/123 serait considérée de manière abstraite comme «self executing», cette applicabilité immédiate peut-elle également être retenue concrètement dans un contexte juridique — tel que le contexte juridique italien — régi par l'article 49 du Codice della Navigazione (code italien de la navigation) (qui prévoit qu'à l'expiration de la concession «tous les ouvrages inamovibles restent acquis à l'État sans aucune compensation ou remboursement»), et cette conséquence du caractère «self executing» ou de l'applicabilité immédiate de la directive en question (notamment en ce qui concerne les ouvrages de maçonnerie dûment autorisés ou les concessions domaniales fonctionnellement liées aux activités d'hébergement touristique comme les hôtels ou villages) est-elle compatible avec la protection des droits fondamentaux, tels que le droit de propriété, considérés comme dignes d'une protection privilégiée dans l'ordre juridique de l'Union européenne et dans la Charte des droits fondamentaux?

---

(<sup>1</sup>) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36).

---

## Recours introduit le 3 juin 2022 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-360/22)

(2022/C 318/42)

Langue de procédure: le néerlandais

### Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: W. Roels, agent)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

### Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en adoptant et en maintenant en vigueur l'article 85, paragraphe 1, sous b), et l'article 87, paragraphe 2, sous f), de la Pensioenwet (loi sur les pensions), lus conjointement avec l'article 19 b, paragraphe 2, de la Wet op de loonbelasting (loi relative à l'impôt sur les salaires), le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 45, 56 et 63 TFUE ainsi que des articles 28, 36 et 40 de l'accord EEE;

— condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La Commission estime que le régime légal néerlandais relatif au transfert du capital-retraite constitué dans ce qu'il est convenu d'appeler le «deuxième pilier», la retraite complémentaire constituée par l'intermédiaire de l'employeur, n'est pas compatible avec la libre circulation des travailleurs, des services et des capitaux étant donné que, dans une situation transfrontalière, un transfert sortant du capital-retraite sans retenue n'est possible que si toutes les possibilités pour racheter la retraite comme un capital sont identiques ou plus limitées que celles qui existent aux Pays-Bas. Dans un certain nombre d'États membres, une retraite peut être entièrement ou partiellement rachetée sous la forme d'un paiement unique de sorte que les travailleurs mobiles qui transfèrent le capital-retraite vers l'un de ces États membres seront imposés. De tels transferts de capital-retraite ne sont pas imposés aux Pays-Bas.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le 14 juin 2022 — flihrighright GmbH/Transportes Aéreos Portugueses SA (TAP)

(Affaire C-388/22)

(2022/C 318/43)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Juridiction de renvoi

Amtsgericht Frankfurt am Main

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* flihrighright GmbH

*Partie défenderesse:* Transportes Aéreos Portugueses SA (TAP)

### Questions préjudicielles

1. S'agit-il d'une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004 <sup>(1)</sup> lorsque se produisent des conditions météorologiques incompatibles avec la réalisation d'un vol, quelle que soit leur forme concrète?
2. En cas de réponse négative à la première question, le caractère extraordinaire des conditions météorologiques peut-il être déterminé en fonction de leur fréquence régionale et saisonnière au lieu et au moment où ces conditions se produisent?
3. S'agit-il d'une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004 lorsqu'une décision relative à la gestion du trafic aérien concernant un avion précis pour une journée précise génère un retard important, un retard jusqu'au lendemain ou l'annulation d'un ou de plusieurs vols de cet avion, quel que soit le motif de cette décision?
4. En cas de réponse négative à la troisième question, le motif de la décision doit-il être lui-même extraordinaire, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à ce qu'il survienne?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).